



ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Portant réglementation de la circulation pour des travaux de marquage au sol par l'entreprise ESVIA - Agence de Tours

Le Maire de la Commune de Parçay-Meslay,

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-4,
VU le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25 à R.411-28,

VU la loi N°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions, modifiée et complétée par la loi N°82-623 du 22 juillet 1982,

VU l'arrêté interministériel du 06 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par arrêté du 8 avril 2002,

VU la demande formulée par l'entreprise ESVIA - Agence de Tours, Z.I. Saint Malo - 17 Allée Rolland Pillain - 37320 ESVRES SUR INDRE, sollicitant une autorisation temporaire d'occupation public pour des travaux de signalisation vertical et horizontal sur la commune de Parçay-Meslay pour l'année 2022,

Considérant le caractère répétitif des interventions menées par l'entreprise ESVIA sur le domaine public ou sur les voies privées ouvertes à la circulation publique sur le territoire de notre commune,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents et de réduire autant que possible les entraves à la circulation provoquées par les chantiers,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté temporaire est applicable aux travaux de signalisation verticale et horizontale situés sur l'ensemble des voies communales menés par l'entreprise ESVIA.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **du 21 janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les agents qui seront et demeureront entièrement responsables de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine.

La circulation pourra être alternée par feux d'alternat temporaire KR11 et/ou par panneaux B15 et C18.

Le dépassement et le stationnement pourront être interdits localement.

La vitesse pourra être limitée au maximum à 30 km/h aux abords du chantier et sur le chantier lui-même.

Article 4 : Quelle que soit l'intervention, les agents de l'entreprise ESVIA travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.

Article 5 : Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Parçay-Meslay, le Commandant du Groupement de gendarmerie de Vouvray, l'Agent de Police Municipale de Parçay-Meslay, Monsieur le responsable des services techniques de la commune, Monsieur le Directeur de l'entreprise ESVIA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et de son affichage partout où cela sera nécessaire.

Et pour information à :

- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire
- M. le responsable des collectes déchets de Tours Métropole
- Fil bleu
- REMI

Article 7 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Parçay-Meslay, le 19 janvier 2022

Le Maire,

Bruno FENÉL

